

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

ARRÊTÉ DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

**PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2212-2 et s.
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

OBJET :
ADMINISTRATION

Service émetteur Affaires juridiques

Objet **Arrêté interdisant la consommation sur la voie publique et la vente d'alcool à emporter dans le quartier Centre-Ville / Gare Sevrans Livry**

Le MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-2-1 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L. 3332-13 ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public entraîne fréquemment des rixes et des nuisances sonores dans le centre-ville, et notamment dans la rue Lucien Sportiss ;

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont étayés par de nombreux signalements des riverains et des commerçants du quartier ;

Considérant que les personnes en état d'ébriété consomment principalement des boissons alcoolisées achetées dans les alimentations générales situées à proximité du Parc des Sœurs ;

Considérant que ces faits sont de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et qu'ils portent gravement atteinte aussi bien à la santé des personnes qu'à la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de lutter contre ces troubles à l'ordre public générés par la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant que l'interdiction de vente et de consommation de produits alcoolisés est une solution proportionnée de nature à faire cesser les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – INTERDIT la vente de boisson alcoolisées à emporter de 20h00 à 08h00.

Les établissements concernés doivent prendre toute mesure visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction

Article 2 – Cette interdiction porte sur tous les établissements situés :

- Rue Lucien Sportiss
- Allée Mozart
- Avenue Robert Ballanger
- Rue de la Gare – Place de la Gare

Article 3 – INTERDIT la consommation de boisson alcoolisées de 17h30 à 08h00 dans l'espace public.

Article 4 – Cette interdiction s'applique dans le périmètre défini par

- La place Michel Debré – place de la Gare;
- La rue de la Gare
- l'avenue Robert Ballanger ;
- l'allée Mozart
- la rue Lucien Sportiss ;
- la rue Estienne d'Orves ;
- l'avenue Hector Berlioz ;
- la rue Mère Térésa ;
- et l'intérieur du Parc des Sœurs ;

Article 5 – L'ivresse manifeste dans les lieux publics est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe (150 euros).

La violation des interdictions édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe (150 euros).

La violation des arrêtés du maire de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter peut également faire l'objet d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros

Article 6 - Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- au Commandant de Police nationale de Sevrans
- au Directeur de la Police municipale de Sevrans.

Le maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Transmis en préfecture le 02 MARS 2022
Date et Signature

Fait à Sevrans le 01 MARS 2022

Le Maire

Stéphane Blanchet

